

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 19 août 2016

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée de : Mme la Juge Joyce Aluoch, Juge président
M. le Juge Cuno Tarfusser
M. le Juge Péter Kovács

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Avec Annexes 1 et 2 publiques expurgées

**Version publique expurgée du
« Dépôt de l'Accord sur l'aveu de culpabilité de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi »,
25 février 2016, ICC-01/12-01/15-78-Conf-Exp**

Origine: La Défense et le Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

Me Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour
la Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Nigel Verrill

La section de la détention**La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

1. La Défense et le Bureau du Procureur déposent par les présentes l'accord sur l'aveu de culpabilité de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi.
2. Cet accord, qui concerne pour partie la confirmation des charges, et le narratif qui y est joint se trouvent en annexe 1. La traduction de ces documents en langue arabe est jointe en annexe 2.
3. Les deux annexes sont déposées comme « *secrète, ex parte, réservée au Bureau du Procureur et à la Défense* » car toute divulgation de leur contenu au-delà d'un nombre limité de personnes pourrait nuire à ce stade à la sécurité de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi [EXPURGE],¹ ainsi qu'à l'intégrité des procédures en cours.
4. Tel que mentionné dans l'accord, M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi admet le chef d'accusation tel que retenu dans l'écriture du 17 décembre 2015 (ICC-01/12-01/15-62) ainsi que les modes de responsabilité qui y sont spécifiés. Partant, M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi marque son accord sur la confirmation du chef d'accusation dans le cadre de l'audience de confirmation prévue le 1^{er} mars 2016.
5. Cet accord est le fruit de consultations minutieuses, suffisantes et détaillées entre la Défense et le Bureau du Procureur.
6. Les parties considèrent qu'il préserve et reflète les intérêts de la Défense, les objectifs du Bureau du Procureur et de la Cour, le respect de la sécurité des témoins et les attentes du public en général.

¹ [EXPURGE].

7. La Défense et le Bureau du Procureur sont convaincus qu'une décision rapide sur le chef d'accusation retenu contre M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi contribuera à une administration de la justice à la fois efficace, juste et équitable. Une procédure non-contestée minimisera aussi le risque pour les témoins vulnérables en limitant le besoin de les appeler à témoigner.
8. Les parties espèrent également que la reconnaissance par M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi de sa responsabilité contribuera à la paix et la réconciliation au Mali.

Maître Mohamed Aouini

Fatou Bensouda, Procureur

Maître Jean-Louis Gilissen

Fait le 19 août 2016

A La Haye (Pays-Bas)